

Associations - Fondations

FAQ CSOEC - Mise à jour : 19 octobre 2020

Les questions sociales, fiscales et comptables sont traitées dans les FAQ dédiées à ces thématiques dans SOS Entreprise

Date	Questions	Réponses
Trésorerie		
15/04/20	Prêt garanti par l'Etat Les associations peuvent-elles bénéficier du prêt à hauteur de 25 % du CA HT annuel, garanti par l'Etat ?	<p>Sont éligibles au prêt garanti par l'Etat les personnes morales ou physiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sociétés, - les artisans, - les commerçants, - les exploitants agricoles, - les professions libérales, - les micro-entrepreneurs, - les associations et les fondations ayant une activité économique. <p>En revanche, en sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les SCI, - les établissements de crédit et les sociétés de financement, - les entreprises en procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, - et les personnes en rétablissement professionnel. <p>Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24</p> <p>https://network.experts-comptables.org/projet/prest-bancaire https://extranet.experts-comptables.org/article/prest-de-tresorerie-garanti-par-l-etat</p>
15/04/2020	Prêt garanti par l'Etat Qu'entend-on par chiffre d'affaires pour les associations et fondations afin d'estimer le montant du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?	<p>Pour la mise en œuvre du dispositif PGE, le chiffre d'affaires "associatif" est ainsi calculé :</p> <p>Chiffre d'affaires = Total des ressources de l'entité, à l'exclusion du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total des subventions reçues par l'entité (subventions d'exploitation ; subventions d'équilibre ; quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat) - Mécénat reçu des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux (=entreprises commerciales) et des fondations d'entreprise. <p>Deux précisions importantes peuvent être apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce calcul est opéré indépendamment de la classification comptable retenue (ancien ou nouveau plan applicable aux associations, fondations ou fonds de dotation) ; - les entités qui enregistrent dans le même poste comptable les ressources issues, d'une part du mécénat des entreprises, et d'autre part des particuliers, doivent procéder à une ventilation entre ces deux types de ressources pour ne retenir que le mécénat des particuliers (dons en numéraire)
02/04/2020	Prêt garanti par l'Etat Les établissements (associations ou fondations) relevant du Code de la Santé Publique et les établissements du secteur social et médico-social relevant du Code de l'Action Sociale et de la Famille sont-ils éligibles au prêt garanti par l'Etat (PGE) ?	<p>Oui, les établissements du secteur social et médico-social entrent bien dans la catégorie des personnes morales éligibles (articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 mars 2020) et peuvent obtenir un prêt garanti par l'état, toutefois le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du prêt ne pourra pas prendre en compte la tarification versée par l'Agence Régionale de Santé - ARS .</p> <p>Sont visées expressément par le MINEFI les associations et fondations ayant une activité économique et toute association ou fondation enregistrée au RNE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique.</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/faq https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minifi/r/ContenuEnLigne/Download?id=E5DB9B87-17E4-45DA-8E4E-0412C94F9AD4&filename=Foire%20aux%20questions%20-%20Pr%C3%AAt%20garanti%20par%20l%27Etat.pdf</p>
16/06/2020	Une association qui présente de bonnes perspectives et a dégagé un excédent significatif sur 2019, mais a encore des capitaux propres négatifs s'est vu refuser son PGE par la banque au motif que ses CP sont négatifs. N'est-ce pas en contradiction avec l'arrêté du 6 mai 2020 ? Quelle action ? médiateur du crédit ?	<p>Il n'y a pas explicitement de condition exigeant que les capitaux propres soient positifs .Ce refus fondé sur ce motif peut être contesté et le médiateur éventuellement saisi.</p>
16/06/2020	Pour les ESSMS, quel chiffre d'affaire faut-il retenir dans le cadre d'une demande de Prêt garanti par l'état ? Est-ce le financement CAF , ARS ?	<p>Le CA « associatif » sera calculé en cumulant l'ensemble des ressources de l'association puis en y retranchant les ressources suivantes : ... Les concours publics ... des prix de journée dans les établissements médico-sociaux... (y compris ce qui est dans le compte 73) . Il est demandé aux préfets et l'ARS une garantie générale de maintien des financements.</p>
16/06/2020	Est-il possible de demander à la banque de se prononcer aujourd'hui sur le taux applicable à l'issue de la première année du PGE ?	<p>Oui, c'est possible. à défaut de précision du taux exact , la banque doit pour le moins préciser les modalités de calcul de ce taux .</p>

Date	Questions	Réponses
28/04/2020	Prêt garanti par l'Etat Dans le cadre de la demande de prêt lié au COVID 19, une banque informe une association que celle-ci n'est pas susceptible d'en bénéficier faute d'avoir une activité économique dominante (+ 50% de ressources issues de C.A sans tenir compte des subventions et adhésions). Sauf erreur, cette condition pour les associations ne se trouve dans aucun texte.	L'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat mentionne que les associations et les fondations ayant une activité économique sont éligibles au prêt garanti par l'Etat les personnes morales ou physiques. La FAQ du ministère de l'économie du 24 avril 2020 (page 81) précise par ailleurs : « toute association ou fondation qui est enregistrée au RNE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique ». Certes, le chiffre d'affaires à retenir (fiche du MINEFI d'avril 2020), prend en compte les ressources de l'association et exclu les dons reçus des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux et des fondations d'entreprises, subventions d'exploitation, subventions d'équilibre, quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat. Faut-il en conclure que seules les associations ayant une activité économique dominante seraient éligibles ? La définition du CA des associations apportée par le MINEFI pourrait le laisser penser, cependant sur le plan juridique, la définition est donnée avec des critères qui peuvent être satisfaits séparément qui sont : toute association ou fondation qui est enregistrée au RNE, ou qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique ».
23/04/2020	Si l'association n'obtient pas de financement et qu'elle ne peut pas honorer ses dettes, quelles démarches doit-elle effectuer et auprès de qui ?	Il convient d'examiner toutes les possibilités y compris auprès des collectivités locales. Elle peut aussi recourir au médiateur du crédit. Mais elle devra envisager une déclaration de cessation de paiements (délai de 45j) auprès du tribunal de grande instance. (Absence de texte spécifique).
23/04/2020	En cas de poste subventionné via le FONJEP, si le salarié est mis en chômage partiel, cette subvention sera-t-elle maintenue ?	La position du Fonjep est le maintien de la subvention appelée "poste fonjep" même si l'aide se cumule avec le chômage partiel. Cependant le ministère du travail dans sa FAQ du 22/04/2020 (question 25 p31) indique " Les ressources spécifiques dont peuvent bénéficier les associations (subventions) conduisent à rappeler le principe selon lequel le recours à l'activité partielle ne saurait conduire à ce que leurs charges de personnel soient financées deux fois, une première fois par des subventions et une seconde fois par l'activité partielle. Les demandes déposées par les associations bénéficiant de subventions doivent donc respecter cette obligation. Des contrôles seront réalisés a posteriori et en cas de constat d'un financement en doublon, les subventions seront ajusté à la baisse". https://www.associations.gouv.fr/le-maintien-du-soutien-des-associations-beneficiaires-des-postes-fonjep-pendant-la-lutte-contre-la-propagation-du-virus-covid-19.html https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf
28/04/2020	Les associations non employeuses ou/et non fiscalisées (activité économique avec CA inférieur au seuil) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?	Le "volet 1" de l'aide FDS (max 1500 €) versé par la DGFIP n'a pas de critère d'attribution en lien avec l'emploi d'un salarié (effectif inférieur ou égal à 10 salariés). Il y a lieu d'explorer les aides des collectivités locales, plusieurs régions les ont mis en place. Selon la FAQ (n°4 p 4) du 21/04/2020, le second volet du fonds est limité aux entités qui comptent au moins un salarié car "c'est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises - associations qui, malgré les différentes mesures déployées par le Gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes".
28/04/2020	Pour le Fonds Social Européen, y a-t-il de mesures spéciales mises en place pour le paiement des créances des années antérieures ?	Pas d'information particulière disponible pour le paiement mais des délais allongés pour les bilans /demandes de paiement et contrôles de services fait, ce qui va allonger le délai de paiement. Par contre : invitation à augmenter le montant des avances : « La convention ou son avenant détermine les modalités de la récupération de l'avance durant l'exécution de l'opération. » http://www.fse.gouv.fr/sites/default/files/covid-19_fonds_social_europeen_qr1.pdf
04/05/2020	FSE Pour le Fonds Social Européen, que se passe-t-il en cas de suspension de la convention ?	En cas de demande de suspension de la convention individuelle au titre de l'article 10 de la convention type, aucune dépense relative à la période de suspension ne sera éligible. Seuls les coûts de personnel supportés par le bénéficiaire sont éligibles au financement FSE, les remboursements des salaires versés par l'Etat, devront donc être indiqués en ressources, diminuant ainsi l'assiette de l'aide. En cas d'absence maladie ou d'autorisation exceptionnelle pour garde d'enfants, les coûts de personnel supportés par le bénéficiaire, une fois déduite els aides perçues, sont éligibles au co-financement FSE. http://www.fse.gouv.fr/sites/default/files/covid-19_fonds_social_europeen_qr1.pdf
16/06/2020	Une association dont le Président est titulaire d'une pension de retraite est-elle éligible au fonds de solidarité, dès lors que ce dernier perçoit plus de 800 € (ou 1 500 €) de pension de retraite ?	Le Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 a apporté 2 ajustements en avril et Mai : la condition de ne pas être titulaire d'une pension de retraite est supprimée, et le seuil maxi versé à un dirigeant à 1500 (indemnité journalière et pension de retraite).
16/06/2020	Pouvez-vous nous confirmer qu'une association non soumise aux impôts commerciaux, ayant une activité économique (centre d'hébergement de loisir), employant de 1 à 10 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 1M€, un excédent inférieur à 60 000€ (non fiscalisé par hypothèse) et dont le président bénéficie d'un contrat de travail (hors de l'association) peut bénéficier de l'aide fonds de solidarité ?	Oui, aux termes du Décret n° 2020-552 du 12 Mai 2020, celles-ci doivent : soit être assujetties aux impôts commerciaux soit employer au moins un salarié.
16/06/2020	Les forfaits de l'Etat et des collectivités locales versés aux OGEC sont-ils considérés comme des subventions pour l'appréciation de la condition de baisse du CA dans le cadre du fonds de solidarité ?	Oui, il convient d'être cohérent dans tous les cas, et de prendre en compte ces forfaits dans le CA de référence, ainsi que dans le CA actuel pour apprécier la baisse.
16/06/2020	Une association culturelle/sportive (non lucrative) peut-elle avoir accès au fonds de solidarité à partir du moment où elle emploie un salarié, même si elle n'est pas régulièrement impliquée dans une activité économique ?	Oui, une des conditions est remplie, c'est suffisant.
16/06/2020	Sur quel site se fait la demande FSE pour les associations ?	Comme pour les entreprises, sur le site du MINEFI

Date	Questions	Réponses
16/06/2020	Quel chiffre d'affaires doit on prendre, en matière de FSE pour une association non fiscalisée ? Les subventions qui correspondent à la majorité des recettes doivent-elles être prises en compte ? Si le président est non rémunéré dans l'association et part ailleurs médecins salarié, peut-on quand même en bénéficier ?	Le CA est l'ensemble des produits y compris les subventions. Oui, l'association peut bénéficier du FSE si le président est médecin salarié et non rémunéré dans l'association.
16/06/2020	Le service juridique de la conférence des évêques de FRANCE considère que les associations diocésaines ne sont pas éligibles au fonds de solidarité sur le fondement de l'article 2 de la loi de 1905 interdisant à ces associations de percevoir des subventions publiques. Qu'en pensez-vous ?	Il s'agit d'un fond de solidarité qui ne correspond pas forcément à la définition juridique d'une subvention.
04/05/2020	Financements Quelle est l'articulation entre financements publics et les aides ?	L'existence de fonds publics dans le financement des associations n'empêche pas l'accès aux allocations d'activité partielle ou aux aides exceptionnelles. Chaque autorité administrative (Etat, collectivité territoriale, autre structure publique..) devra prendre une décision sur le maintien ou non des subventions. Beaucoup ont assuré du maintien mais si des actions sont arrêtées, l'autorité administrative peut demander à les récupérer ou les reporter sur un nouveau projet de l'association. Rappel du principe : le recours à l'activité partielle ne saurait conduire à ce que les charges de personnel soient financées deux fois, un processus de contrôle vérifiera sur les résultats 2020, l'effet d'aubaine de surcompensation des charges salariales. Les subventions seront alors ajustées à la baisse. Des arbitrages devront être réalisés pour identifier s'il y a lieu de restituer une partie des aides d'activité partielle perçues ou diminuer une quote-part des subventions, en accord avec les financeurs concernés. (à anticiper dans les comptes).
04/05/2020	ESSMS Quels sont les impacts des mesures financières sur les structures ESSMS ?	Il est demandé aux ARS et aux Préfets : Une garantie générale du maintien des financements est accordée par l'autorité de tarification pour toutes les catégories d'ESSMS lorsque cette sous-activité, voire la fermeture temporaire résultent de l'épidémie de Covid 19 ou une adaptation des modalités de facturation lorsque l'ESSMS n'est pas financé sous la forme d'une dotation ou d'un forfait global. Il n'y aura a priori pas de modulation des tarifs au titres des exercices 2021 ou 2022 et par extension, pas de modulation des financements à l'activité pour les ESSMS en dotation ou au forfait global. De même aucune modulation ne doit être réalisée sur le budget 2020 de tout ESSMS au titre d'une sous-activité ou une fermeture temporaire liée à l'épidémie de Covid-19 ; Attention : Les éventuelles règles de convergence tarifaire sont indépendantes de la neutralisation de la modulation des financements exposés ci-dessus. Une réponse nationale sera définie plus tard pour les ESSMS et à cette fin il sera nécessaire d'identifier les surcoûts et les baisses de recettes auxquelles les ESSMS font face durant la période d'urgence sanitaire. https://www.ess-france.org/sites/ess-france.org/files/20200418_mesures_covid-19_cellule_ess.pdf
23/04/2020	Les financeurs (CAF, DASES, ...) peuvent-ils verser les subventions 2020 prévues même si les comptes annuels 2019 ne sont pas encore certifiés car l'AG n'a pas pu avoir lieu ?	Voir circulaire N°6166/SG du Premier Ministre en date du 6 mai 2020
18/05/2020	Le texte concernant le fonds de solidarité fait référence à des "personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique". Au départ, certaines interprétations réservaient le FDS aux structures assujetties aux IC, or depuis les différentes FAQ (Ordre, Ministère) et site Associations.gouv, ont précisé quel que soit le statut fiscal et sont venus ajouter les critères suivants : "L'association est éligible aussi si elle satisfait à l'un des autres critères : employer un salarié ou bénéficiaire d'une subvention publique". Le texte en vigueur ne fait pas mention de ces éléments. Nous souhaiterions avoir un éclairage pour nos clients : - Exemple 1: association sportive percevant principalement des abonnements pour la pratique de sports de combat, non assujettie aux IC et employeuse. est elle éligible ? - Exemple 2 : une association qui porte des chantiers participatifs dont la principale ressource sont les subventions, non assujetties aux IC et employeuse. Est elle éligible ? - Exemple 3 : une association non employeuse, sans activité économique mais subventionnée, est-elle éligible.	Le texte de référence est l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars relative au fonds de solidarité. Avoir une activité économique n'est pas restrictif au fait d'être soumis aux impôts commerciaux et les conditions explicitées sont alternatives et non cumulatives. Des refus sont intervenus suite à une interprétation restrictive contraire, à notre avis, à l'esprit de l'ordonnance. Certaines associations ont contesté et ont eu gain de cause. A signaler aussi le Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité. Enfin, sur les cas présentés : Exemple 1 : Oui, si l'association emploie au moins un salarié et maximum 10 salariés Exemple 2 : Oui, si l'association emploie au moins un salarié et maximum 10 salariés, Exemple 3 : cela nécessite un examen plus approfondi pour tenir compte du décret ci-dessus (Art 2 et 7) et de la circulaire du PM du 6 Mai 2020. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315&categorieLien=id https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041869976&categorieLien=id
18/05/2020	Fonds de solidarité Les associations ayant une activité économique peuvent bénéficier du fond de solidarité. Comment doit-on interpréter « activité économique » ? Prenons l'exemple d'une association, non assujettie aux impôts commerciaux, qui réalise des prestations de services (seuil de tolérance) ?	Suite au décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité, les associations bénéficient de l'aide si elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. Pour la détermination du chiffre d'affaires, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus. La demande d'aide est possible jusqu'au 15 juin 2020 par voie dématérialisée. En l'espèce, l'emploi d'un salarié suffit à ouvrir droit à l'aide du Fonds de Solidarité. Cependant, la détermination du montant de l'aide, plafonnée à 1500 €, sera fonction de la perte du chiffre d'affaires relative à l'activité économique.

Date	Questions	Réponses
		https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315&dateTexte=20200515
18/05/2020	Comment les associations bénéficiant de subventions publiques peuvent gérer les situations suivantes : - beaucoup d'entre elles ont eu des difficultés à commencer ou à poursuivre les activités depuis mars dernier prévues dans les conventions de subventions signées avant le 17 mars 2020 ; - d'autres, compte tenu de la saisonnalité des activités subventionnées ne pourront réaliser que partiellement, voire pas du tout, les activités prévues initialement ; - enfin, d'autres avaient déposé une demande avant le 17 mars sans qu'un accord de subvention ait pu être pris avant cette date.	La circulaire du premier ministre du 6 mai 2020 détaille les mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire et traite spécifiquement les cas évoqués dans la question. https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_no_6166-sg_du_6_mai_2020_mesures_adaptation_regles_subventions_publiques.pdf
16/06/2020	Est-ce que la TVA bénéficie aussi d'un report, et comment l'obtenir ?	Non pas de report, demande spécifique au cas par cas.
16/06/2020	Quand pensez-vous que le plan de soutien au tourisme sera traduit dans un texte réglementaire et comment peut-il être transposable aux associations de ce secteur ?	Oui avant fin juin, avec vraisemblablement une transposition formalisée ou confirmée pour les associations.
16/06/2020	En cas de chômage partiel subventionné par l'Etat, Est-ce que le cout à retenir pour l'éligibilité au FSE (fonds de solidarité) est : le cout total ou le cout net après aide de l'Etat ?	C'est le cout net qui est à retenir. La circulaire du Premier ministre du 6 mai 2020 concerne les subventions françaises, y a-t-il des dispositions similaires pour les subventions européennes notamment FSE : pas exactement mais il est demandé aux ARS et aux Préfets : Une garantie générale du maintien des financements est accordée par l'autorité de tarification pour toutes les catégories d'ESSMS lorsque cette sous-activité, voire la fermeture temporaire résultent de l'épidémie de Covid 19 ou une adaptation des modalités de facturation lorsque l'ESSMS n'est pas financé sous la forme d'une dotation ou d'un forfait global. Il n'y aura a priori pas de modulation des tarifs au titre des exercices 2021 ou 2022 et par extension, pas de modulation des financements à l'activité pour les ESSMS en dotation ou au forfait global. De même aucune modulation ne doit être réalisée sur le budget 2020 de tout ESSMS au titre d'une sous-activité ou une fermeture temporaire liée à l'épidémie de Covid-19; Attention : Les éventuelles règles de convergence tarifaire sont indépendantes de la neutralisation de la modulation des financements évoquée ci-dessus.
16/06/2020	Concernant le risque d'avoir reçu des indemnités d'activité partielle déjà couvertes par des subventions : si les subventions reçues à ce jour couvrent l'exercice 2019, il n'y a pas de remise en cause de l'indemnité d'activité partielle reçue pour mars et avril 2020 ?	Oui, effectivement, il y a remise en cause. Une subvention ne peut pas financer une dépense qui finalement n'a pas eu lieu, il convient de se rapprocher du financeur.
Juridique		
23/04/2020	Pour la tenue des AG, comment doit-on retracer les participants (quorum) et les votes via visioconférence ?	Sont réputés présents pour le calcul du quorum ou de la majorité les membres qui participent à la conférence audiovisuelle. La conférence doit permettre d'identifier les personnes présentes. Les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre de transmettre au moins la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les votes devront se faire à main levée. source : art 5 de l'ordonnance N° 2020-321 du 25 mars 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&categorieLien=id
23/04/2020	Faut-il mettre une mention spéciale en annexe 2019 et dans le rapport de gestion sur le contexte et les impacts ?	Le rapport de gestion doit indiquer les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle le rapport est établi. Tous les événements postérieurs importants, sans prendre en considération le fait qu'ils aient ou non un lien direct et prépondérant avec la situation existant à la clôture, doivent y être mentionnés. Avis du 2 avril 2020 de l'ANC Une information appropriée doit être donnée dans l'annexe des comptes clos au 31 décembre 2019 au titre des événements postérieurs à la clôture de l'exercice.
23/04/2020	Compte tenu du report des CA et AG, les demandes de solde de subvention peuvent-elles être transmises bien que les comptes ne sont pas arrêtés et/ou approuvés ?	Le gouvernement et les régions ont annoncé d'une manière générale, qu'ils allaient accélérer le paiement des subventions.
23/04/2020	Un mandataire ad hoc doit être désigné ou une procédure de sauvegarde déclenchée, cette demande doit-elle être présentée devant le TGI ? Y a-t-il une adresse mail spécifique, cellule pour les associations en difficultés, comme pour le tribunal de commerce ?	En se référant à ce qui est prévu dans l'ordonnance N° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles, les actes par lesquels le débiteur saisi la juridiction sont remis au greffe par tout moyen. Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tout moyen. L'association peut donc saisir le tribunal par écrit. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762344&categorieLien=id
23/04/2020	Est-ce que même si les statuts de notre association ne le prévoient pas, nous pouvons organiser notre AG d'approbation des comptes en visioconférence ?	Oui, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance N° 2020-321 du 25 mars 2020 qui précise que "sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer l'organe compétent peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum ou de la majorité les membres des assemblées qui participent à une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification." https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&categorieLien=id

FAQ CSOEC - Mise à jour : 19 octobre 2020

Les questions sociales, fiscales et comptables sont traitées dans les FAQ dédiées à ces thématiques dans SOS Entreprise

Date	Questions	Réponses
23/04/2020	Est-ce que si les statuts de notre association prévoient que l'approbation doit se faire au plus tard dans les six mois de la clôture des comptes, la prorogation de trois mois prévue par l'Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 peut s'appliquer?	<p>Oui , en vertu de l'article 3 de l'ordonnance N° 2020-318, les délais imposés par les statuts d'une personne morale de droit privé pour approuver les comptes sont prorogés de trois mois.☹</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&categorieLien=id</p>
24/04/2020	Dans une association, les statuts prévoient qu'un membre peut se faire représenter par un autre à l'assemblée ou à une réunion du conseil d'administration. Cela est-il possible lorsque les membres sont réunis en visioconférence ?	<p>L'article 4 de l'ordonnance N° 2020-321 prévoit que dans le cas d'une vidéo conférence les membres participent aux assemblées selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent. En conséquence, si les statuts prévoient la possibilité pour un membre d'être représenté cette faculté s'applique pour la tenue d'une assemblée en vidéo conférence. Cela suppose que le pouvoir soit transmis avant l'assemblée. Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 .</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&categorieLien=id</p>
16/06/2020	La tenue des AG par correspondance est-elle possible dans les associations ?	<p>Non, la FAQ du ministère de l'Économie et des Finances mise à jour le 4 juin 2020 concernant la tenue des AG a clarifié un certain nombre de points, dont les comptes prévisionnels. Mais, elle ne reconnaît toujours pas la possibilité de tenue des AG par correspondance des associations.</p> <p>https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/1c3d1af2-dfea-4f9c-a998-efbce8f918d0/files/c48e9cd6-b5a3-4277-ae29-5098365ec674</p>
16/06/20	Les CSE sont concernés par l'allongement du délai de 3 mois pour la tenue des AG ? Les textes ne sont pas clairs...	<p>Afin de s'adapter aux enjeux sanitaires, mais aussi aux contraintes du confinement, le Gouvernement, par le biais de deux ordonnances du 25 mars 2020, d'une part, permis une prorogation des délais en matière d'arrêté et d'approbation des comptes annuels, et d'autre part, simplifié les modalités d'organisation des assemblées générales.</p> <p>1. Présentation et approbation des documents comptables et financiers</p> <p>L'ordonnance 2020-318 prévoit que les sociétés clôturant leur exercice social entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020, auront la faculté de proroger les délais de présentation et d'approbation des comptes des documents comptables et financiers de 3 mois...</p> <p>Nous considérons que ce report s'applique, par analogie, à toutes les entités, ASSOCIATIONS CSE ...</p>